



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti >
Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT

ENV/FARAUT/ARRETE/Sudest3_2005
N

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 (code de l'environnement, livre V, titre I) et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société Sud Est Assainissement à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au Vallon de la Glacière à VILLENEUVE LOUBET

Vu la demande présentée par la société Sud Est Assainissement en date du 20 mai 2005 en vue d'être autorisée à recevoir à titre exceptionnel 300 000 tonnes de déchets pour 2005 en raison de l'arrêt technique de l'UIOM de Nice du 12 au 21 juin 2005

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2005

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2005]

Attendu que le traitement sur le site de la Glacière de 30 000 t de déchets supplémentaires, en raison de la fermeture temporaire de l'usine d'incinération de Nice, n'est pas de nature à augmenter de manière considérable le tonnage de déchets traités ni à modifier de façon significative les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement des déchets,

La société Sud Est Assainissement ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : La société Sud Est Assainissement, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer, est autorisée à titre exceptionnel, pour l'année 2005, à recevoir et à traiter sur le centre de stockage de déchets de la Glacière, situé à Villeneuve Loubet, 300 000 t de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes.

Article 2 : Cette prescription est imposée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement- Livre V - Titre 1er) »

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera , aux frais de la société Sud Est Assainissement, inséré par les soins du préfet des Alpes Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre ; affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve Loubet,
- à la S.A. Sud Est Assainissement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'Equipement
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- au directeur départemental de la Direction Interministérielle de défense et de Protection Civile
- au directeur Régional de l'Environnement
- au délégué de l'agence Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 9 SEP. 2005

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

R.G.E 1.3

Philippe PIRAUX